



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3356

Avis conforme délibéré le 5 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 avril 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3356, présentée le 7 février 2024 par Loire Forez Agglomération (42), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 mars 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 15 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Luriecq d'une superficie de 2 030 ha, compte 1271 habitants en 2020 (source Insee) ; qu'elle est située dans le département de la Loire à environ 35 kilomètres à l'ouest de Saint-Étienne (via la RD 498) ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 17 septembre 2019, fait partie de Loire Forez Agglomération et est soumise aux dispositions de la loi Montagne ; qu'elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot)¹, mais qu'elle est concernée par le plan climat air

1 Le Scot Sud Loire est actuellement en cours de révision sur l'ensemble de son périmètre depuis le 29 mars 2018 et son nouveau périmètre intégrera la commune de Luriecq.

énergie territorial (PCAET) Loire Forez validé le 25 juin 2019 et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Saint-Étienne Loire Forez approuvé par arrêté préfectoral du 4 avril 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- s'agissant du règlement graphique :
 - repérer quatre bâtiments supplémentaires en zone agricole sur les secteurs Triols, Le Crozet et Le Bouchet pour les rendre éligibles au changement de destination ;
 - matérialiser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone à urbaniser économique de la Chana (AUe) existante au PLU en vigueur ;
- en ce qui concerne le règlement écrit, permettre :
 - l'ouverture à l'urbanisation la zone économique (AUe)² d'une surface de deux hectares dont une parcelle est recensée à la PAC, pour étendre la zone d'activité de la Chana identifiée en continuité immédiate de la zone économique (Ue) existante dans le PLU en vigueur puisque les travaux sur la station d'épuration sont désormais programmés pour une livraison envisagée fin 2025 ;
 - la création d'un règlement propre à la zone AUe en le dissociant de celui de la zone AU et mettre en cohérence le règlement de la zone Ue avec les dispositions applicables à la zone AUe ;
 - la correction d'erreurs matérielles dans le règlement écrit visant à simplifier et mettre en œuvre de nouveaux choix réglementaires sur les zones UB, UC, UH, 1AUC, 2AUC et 1AUB.
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- mettre à jour la liste des bâtiments en zone agricole pouvant changer de destination avec la suppression de sept d'entre eux ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- trois Znieff : deux Znieff de type I « Bocage de Triols et Fils », « Ruisseaux de Laval et de la Thuillière » et une Znieff de type II « Monts du Forez », et que :
 - la zone AUe se localise hors de la Znieff de type 1 « bocage de Triols et Fils » et est distante de celle-ci d'environ 230 mètres, mais qu'elle est comprise dans sa quasi-intégralité dans la Znieff de type II ;
 - le bâtiment situé dans le hameau Triols est situé dans deux Znieff (Bocage de Triols et Fils et Monts du Forez) ;
 - les deux bâtiments localisés dans le hameau Le Crozet sont localisés dans le périmètre de la Znieff de type II ;
- la présence de monuments historiques, et que :
 - la zone AUe visant à être ouverte à l'urbanisation se situe dans son intégralité dans le périmètre des 500 m du « Dolmen de la Roche Cubertelle » et pour partie dans le périmètre des "Abords de l'Église Saint-Irénée" ;

2 *Lors de l'élaboration du PLU, une zone à urbaniser non opérationnelle à vocation économique (zone AUe) a été identifiée en continuité immédiate de la zone économique de La Chana (zone Ue). L'ouverture de cette zone était conditionnée à la réalisation de travaux sur la station d'épuration. Les travaux sur la station d'épuration étant désormais planifiés, la procédure de modification du PLU peut être lancée dès à présent, pour permettre de satisfaire dans les meilleurs délais les demandes d'installation d'entreprises ou permettre le développement d'activités déjà présentes sur le secteur – extrait de la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022.*

- un des nouveaux bâtiments repérés pour changement de destination sur le secteur du Bouchet au sud est situé dans le périmètre des abords de la « croix de Montorsier » située sur la commune de la Tourette ;
- par un réseau hydrographique dense, un fort taux de boisement ainsi qu'une structure bocagère importante, une trame des zones humides ayant été identifiée dans le PLU au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et que le hameau Le Crozet dans lequel deux nouveaux bâtiments sont repérés pour changer de destination est entouré de plusieurs de ces zones humides ;

Considérant que l'avis de [l'Ae sur la révision du PLU rendu le 26 octobre 2017](#) mentionnait que :

- le choix d'extension de la zone d'activités économiques de la Chana (AUE) sur environ 2 ha ne s'inscrivait pas dans une logique de maîtrise de la consommation d'espace et qu'un système de phasage aurait mérité d'être introduit afin de prioriser le remplissage du secteur existant et de la zone intercommunale (ZAC des Gravoux) ; que par ailleurs, en l'absence de SCoT applicable, la justification de cette ouverture nécessitait d'être approfondie et devait être fondée sur une analyse intercommunale étayée, afin de démontrer notamment que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des espaces naturels et agricoles et ne conduise pas à une consommation excessive de l'espace ;
- qu'il était par ailleurs nécessaire de renforcer, dans le règlement du PLU, les mesures permettant de maîtriser la consommation d'espace et de préserver les espaces naturels et agricoles, notamment en ciblant, sur chacun des secteurs constructibles, des mesures adaptées aux enjeux (par exemple, évitement des secteurs sensibles ou valorisables pour l'agriculture, recensement et préservation des éléments support de biodiversité sur les secteurs urbanisables) ;

Considérant que le dossier n'aborde pas le fait que les secteurs concernés par la modification du PLU sont situés sur des périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR et PPE) de captages des eaux destinées à la consommation humaine³, établis au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- 3 - Le secteur de la Chana est situé sur le PPE de la prise d'eau sur le bief Mazonod en dérivation de la rivière la Mare de St Marcellin en Forez ; L'arrêté de DUP instaurant les périmètres de protection précise dans son article 19 : *« Postérieurement à la publication du présent arrêté, dans les périmètres de protection rapprochées et éloignées, les autorisations qui seront délivrées au titre de l'urbanisme, de la protection des eaux et de l'environnement, du Code de la Santé Publique devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des eaux utilisées pour l'alimentation humaine. Le préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute personne qui voudrait créer ou apporter une modification à une activité, une installation ou un dépôt non interdit par les dispositions des articles précédents, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :*
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en information des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et des caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux). Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire. [...] ». Aussi, le dossier ne précisant pas la nature des futures installations de la zone AUE, il apparaît important de rappeler que pour les autorisations d'urbanisme, le pétitionnaire devra respecter les termes de l'article précité.
 - Les bâtiments identifiés 71 et 72 sur le hameau du Crozet sont situés sur les PPR des captages de Crozet-Bas, Crozet-Haut (2), les Combes (4), les Marèches, Crépinge les Fours, les Rumas (2), la Sagne de la commune de Luriecq. L'arrêté de DUP instaurant les périmètres de protection précise dans son article 14.2 : *« Bâtiments - l'extension est limitée à 30 % de la surface hors d'œuvre nette pour les bâtiments à usage d'habitation avec un minimum de 50 m² ; cette autorisation n'est valable qu'une fois, - le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants »*. Le changement de destination du bâtiment 71 respecte ces prescriptions. Toutefois, le dossier ne précise pas que l'extension du bâtiment 72 devra respecter les termes de l'arrêté de DUP.

Considérant que selon le dossier « *les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence d'engendrer une pression significative sur la ressource en eau dans la mesure où la commune dispose des ressources en eau nécessaires à la mise en œuvre de ces projets* » mais qu'aucune justification n'est apportée, notamment sur une évaluation du volume d'eau potable qui sera nécessaire aux futures entreprises de la zone de la Chana au regard de la quantité d'eau potable disponible ; en effet, des tensions sur l'alimentation en eau potable ont été relevées sur le secteur de Loire Forez Agglomération, notamment sur la commune de Luriecq, qui expliquaient la mise en place de secteurs AU stricts afin de limiter l'urbanisation ;

Considérant qu'une des zones concernées par la modification du PLU est soumise à des nuisances sonores générées par le trafic routier relativement soutenu sur la route départementale n°498, classée 3 au PPBE, qui longe le site de la Chana par le Sud ; que si l'impact des nuisances sonores peut être relativisé dans le cadre d'une zone économique, aucune évaluation des potentielles nuisances acoustiques supplémentaires engendrées par ce projet sur les habitants de la zone pavillonnaire située à proximité du site de la Chana, au sud de la route départementale n°498 ;

Considérant que la station du bourg est actuellement obsolète et ne fonctionne pas correctement, qu'un nouveau dossier « loi sur l'eau » doit être déposé prochainement pour le renouvellement de cette station avec un calendrier qui prévoit une mise en service en 2025, ce qui signifie que la nouvelle station doit être effective avant ces premières installations ;

Considérant que dans le projet de règlement écrit et le volet eau (paragraphe 3 de l'article « AUE 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX – page 56), d'éventuelles interprétations ou contradictions sont possibles, celui-ci fixant les valeurs de débits de fuite et d'occurrence plutôt que de renvoyer vers le schéma directeur des eaux pluviales de Loire Forez Agglomération ;

Considérant que les bâtiments n°71 et 72 situés sur le secteur « Le Crozet » sont impactés par un aléa modéré, de retrait et gonflement d'argiles ; que les travaux prévus devront donc respecter les techniques de constructions particulières pour ne pas aggraver le phénomène ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur

- Le bâtiment identifié 70 sur le hameau Triols est situé sur le PPE de la prise d'eau sur le bief Mazonod en dérivation de la rivière la Mare de St-Marcellin en Forez. L'arrêté de DUP instaurant les périmètres de protection précise dans son article 16 : « *Dans la zone de protection éloignée, aucun dispositif d'assainissement autonome ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude devra déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et proposer une filière d'épuration.* » et que « *Chaque demande devra être transmise pour avis à la D.D.A.S.S.* ». Aussi, il aurait été pertinent de préciser ces éléments dans le dossier.

l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- réaliser un état initial précis (faune, flore, zones humides, eau, paysage et patrimoine, espaces agricoles, risques et nuisances...) des secteurs concernés par l'urbanisation future, en restituant ses conclusions dans le dossier et d'évaluer sur cette base les incidences potentielles du projet ;
- justifier les besoins d'extensions de la zone d'activité de la Chana (AU) en effectuant un état des lieux précis des capacités d'accueil existantes à l'échelle intercommunale voire au-delà, ainsi que des demandes d'implantation reçues ;
- démontrer la capacité du système d'alimentation en eau potable à répondre aux besoins des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, y compris en période de sécheresse et au regard des éléments du rapport de présentation et des études réalisées (article R. 151-1 du code de l'urbanisme) ;
- garantir le fonctionnement de la nouvelle station d'épuration avant toute nouvelle urbanisation de la zone afin de contribuer au bon état des milieux naturels⁴ ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

4 Le règlement stipule que « son ouverture nécessite une procédure d'évolution du PLU, si les besoins le nécessitent et sous réserve que les travaux sur la station d'épuration aient été réalisés ».